



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DES SURPLUS
MENAGERS DU BESSIN (COLLECTEA)**

1 rue Marcel Fauvel - B.P. 32322
14 403 BAYEUX
Tél : 02.31.92.54.93
E-Mail : accueil@smismb.fr

**BUREAU SYNDICAL
EN DATE DU 21 JANVIER 2025
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**

Le bureau légalement convoqué le 27/12/2024 s'est réuni le **mardi 21 janvier 2025** à 18h00, au SMISMB sous la présidence de Frédéric RENAUD, Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. DUVAL Jean, M. JAMIN Loïc, Mme LE BUGLE Sylvie, M. RENAUD Frédéric, Mme RENOUF Simone,

EXCUSE : M. DE BELLAIGUE Antoine, M. PESQUEREL Yohann,

COMPTE RENDU DE REUNION

I – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Le Président demande l'approbation du compte rendu du Bureau Syndical du **26/11/2024**. Il invite les membres présents à faire connaître leurs éventuelles observations.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II- RESSOURCES HUMAINES

1) Information

Agent LAMBERT Louis, rippeur (10/01/1962)

Cet agent a été radié de nos effectifs le 09/12/2024 faisant suite à plusieurs absences non justifiées et abandon de poste. Celui-ci souhaitait travailler qu'avec certains agents. Il venait voir le planning et si le chauffeur attribué lui convenait il prenait son service. Dans le cas contraire, il repartait chez lui. Tous les congés qu'il avait acquis sont perdus (congés ordinaires et CET). Celui-ci est tout de même redevable d'une somme d'environ 800€ relative à des absences non rémunérées qui n'ont pas pu être défalqués sur décembre.

Monsieur HUE, Agent de maintenance

Cet agent est en congé longue maladie depuis 01/05/2022. Vu son état de santé qui ne lui permettra pas de reprendre, nous avons fait les démarches d'attribution au droit à la retraite pour cet agent. Nous attendons la validation pour le radier, ensuite nous devons nous pencher sur son remplacement ou non. A ce jour, il est remplacé par un contractuel qui donne entièrement satisfaction.

Mutuelle prévoyance

Nous avons donc conventionné avec le CDG14 pour la mutuelle prévoyance au 01/01/2025, ainsi 21 agents ont souscrit au nouveau contrat groupe contre 5 agents auparavant. C'est une belle avancée.

2) Astreintes

Faisant suite à un nouveau schéma de collecte au 06/01/2025, la mise à jour des astreintes est donc nécessaire.

Voici le nouveau projet de délibération :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L611-1 et suivants,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du Comité social territorial en date du ... (prévision le 06/03/2025);

APRES EN AVOIR DELIBERE

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Il convient d'organiser une astreinte de décision et une astreinte d'exploitation dans le cadre suivant :

Les samedis, en raison de la collecte du marché de Bayeux ; les samedis et dimanches lors de l'organisation de manifestations par les adhérents de Collectéa pour répondre à d'éventuelles sollicitations ; ponctuellement lors d'épisodes climatiques annoncés et faisant l'objet d'une alerte de la préfecture.

Sont concernés les différents services techniques de Collectéa.

Article 2 - Modalités d'organisation

Les bornes horaires sont de 24/24h pour les cas de recours aux astreintes de décision et d'exploitation déterminés ci-dessus.

Les consultations ont été faites en 2 phases successives :

- **Une phase de remise des offres :** une lettre de consultation adressée aux 4 seuls candidats ayant présenté une offre lors de l'appel d'offres ouvert avec remise des offres au 05/12/2024.

3 offres reçues au final sur les 4 candidats consultés

- **Une phase de négociation :** réunion d'audition le 16/12/2024 avec chacun des 3 candidats ayant remis une offre

- **Remise des offres finales :** le 20/12/2024 à 12h au plus tard

La CAO a eu lieu le 08 janvier dernier et a validé le choix suivant :

La société **ASTECH** situé en Alsace pour l'achat de colonnes de 5m3 avec 2 dévidoirs avec habillage + contrôle accès et identification (comprenant la maintenance préventive et curative) avec un délai de livraison estimé de 8 semaines après validation du BAT.

TOTAL DU MARCHÉ : 266 852 € TTC sur une durée de marché de 4 ans

V- MISE EN ŒUVRE DE LA TEOMi : sacs prépayés

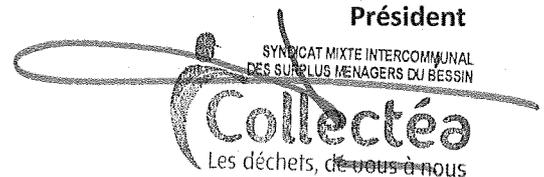
Annexe à présenter (réflexion en cours par Erwan et Fabien sur les différents scénarios)

Nous travaillons actuellement sur les lieux et modalités de distribution des sacs.

Il conviendra de faire cette distribution spécifique et limitée à l'hypercentre en décalage de la distribution annuelle habituelle de début mars qui aura vocation à permettre la distribution des sacs pour les déchets verts uniquement, pour l'ensemble de Bayeux.

La distribution des sacs « prépayés » de couleur sera faite en avril.

Frédéric RENAUD
Président



Les agents disposent des moyens de communication classiques. Selon le degré d'urgence, il pourra être fait usage de la téléphonie, ou de l'envoi de sms ou de courriels. Dans le cas de la téléphonie, l'usage du téléphone portable sera privilégié à celui de la ligne fixe personnelle.

L'agent d'astreinte est tenu d'apporter une réponse immédiate à la demande, ou du moins, dans un délai raisonnable au regard de l'urgence exposée par le demandeur.

Dans le cadre de cette astreinte de décision, le coordonnateur des équipes ou responsable technique prend en compte les remontées d'information du terrain et décide de la suite à donner au regard des circonstances. Il prend également les décisions organisationnelles au regard des absences qui lui sont signalées en cas de maladie ou tout autre évènement touchant les agents ou le matériel. Il peut également se déplacer sur site. Le cas échéant, il assure le lien avec le directeur et le président de Collectéa.

Dans le cadre de l'astreinte d'exploitation, l'agent exécute les tâches qui lui sont confiées, en lien direct avec l'agent en charge de l'astreinte de décision.

Article 3 - Emplois concernés

Pour le bon fonctionnement du service collecte, l'astreinte de décision sera assurée par ordre de priorité par :

- Les coordonnateurs directs des services de premier niveau et le cas échéant, les responsables techniques de second niveau ;

L'astreinte d'exploitation sera assurée par :

- Tout agent technique pour lequel le recours aux astreintes est nécessaire pour sa potentielle mobilisation sur un évènement.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes réellement assurées donneront lieu à la rémunération prévue par l'arrêté ministériel en vigueur.

Un suivi de celles-ci sera assuré sous le contrôle de la direction par le service administratif du syndicat.

Les agents techniques bénéficiant du régime des IHTS ne pourront pas bénéficier d'une indemnisation des interventions ou d'un repos compensateur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes (et/ou de permanences) dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

III- FINANCES

1) Débat d'orientations budgétaires

Annexe

2) Lauréat subvention CITEO

Nous nous sommes portés candidat à l'appel à projets collecte et tarification incitative de CITEO. Nous avons d'ailleurs pris une délibération en ce sens pour compléter le dossier dans l'hypothèse où nous serions lauréats.

Les résultats ont été publiés le 20 décembre dernier. Nous sommes lauréats.

Le montant officiel n'est pas encore connu. Il serait d'environ **200 000€**.

IV- MARCHES PUBLICS

1) Colonnes aériennes

Nous avons passé un **marché négocié** avec mise en concurrence sans publicité préalable (cf. R2124-3-6 du CCP) qui fait suite à un appel d'offres déclaré infructueux le 7 novembre 2024.